

L'indépendance de la magistrature en Guinée

Chers Collègues,

Il me revient l'honneur d'échanger aujourd'hui avec vous autour d'un thème qui n'a pas fini de faire couler de l'encre en droit public. Il s'agit de l'indépendance de la magistrature. Ce sujet a toujours été d'actualité dans notre pays.

En effet, il vous souviendra que la Guinée, ancienne colonie française a accédé à l'indépendance le 02 octobre 1958 à la faveur d'un vote négatif au référendum initié par le Général De Gaulle.

L'Etat nouvellement indépendant s'est doté d'une Constitution d'inspiration gauchiste instaurant un système de parti unique et un exécutif fort concentrant l'essentiel des pouvoirs entre ses mains pour pouvoir diriger la « Révolution ».

Dans ce système où le peuple était dit détenteur du pouvoir révolutionnaire, le juge était appelé à trancher les différends à partir de trois sources, soit dans l'ordre de préséance, l'idéologie révolutionnaire, la morale révolutionnaire et la loi. Dans ce contexte, le juge ne bénéficiait d'aucun statut particulier par rapport aux autres fonctionnaires de l'Etat.

En 1984, suite à un bouleversement politique causé par la mort subite du Chef de l'Etat Ahmed Sekou Touré, ce régime dit révolutionnaire a été enterré pour ériger à sa place un système libéral fondé sur la démocratie et les droits de l'homme. Cette mutation a abouti en 1991 à la promulgation d'une loi fondamentale qui prévoyait la cohabitation des institutions républicaines selon le principe de la séparation des pouvoirs.

Cette loi avait engendré les lois organiques L/91/011 du 23 décembre 1991 portant Statut de la magistrature et L/91/010 de la même date portant création du Conseil supérieur de la magistrature.

Malheureusement, ces deux lois qui reprenaient le schéma classique propre aux pays francophones, n'ont jamais été appliquées. Il a fallu attendre la promulgation des lois organiques du 17 mai 2013 portant respectivement Statut de la magistrature et celui du Conseil supérieur de la magistrature, pour voir l'installation officielle du Conseil supérieur de la magistrature le 09 juillet 2014. Ces deux textes organisent le cadre d'épanouissement de l'indépendance du pouvoir judiciaire dans l'objectif de consolider la nouvelle option en faveur de l'Etat de droit et de la démocratie pluraliste.

Depuis 2014, le Conseil supérieur de la magistrature joue pleinement son rôle et ce, en dépit de la prise du pouvoir par l'armée (le CNRD) le 05 septembre 2021. D'ailleurs, par ordonnance N°2021/005/PRG/ CNRD du 29 septembre 2021, le fonctionnement du CSM a été prorogé afin qu'elle s'acquitte de ses obligations régaliennes.

Pour avoir une vue d'ensemble de notre démarche, nous nous appesantirons dans un premier temps sur la portée de l'indépendance de la magistrature en Guinée afin d'élucider les tenants et les aboutissements de ce principe (I), avant de procéder à une présentation et évaluation des moyens mis en œuvre pour garantir cette indépendance (II).

I- La Portée de l'indépendance de la magistrature en Guinée

Rappelons que l'indépendance de la magistrature est une notion ambiguë dont tout le monde ressent l'absolue nécessité sans être tout à fait sûr de ce qu'elle recouvre exactement. C'est la liberté que doit avoir tout magistrat vis-à-vis de qui que ce soit, quand il dit le droit ; sa décision doit intervenir avec une liberté totale dans l'appréciation des faits qui lui sont soumis. Le juge doit pouvoir se dégager de tout ce qui risquerait d'exercer une influence directe ou indirecte sur ses décisions : pouvoir exécutif et législatif, école philosophique, pouvoirs spirituels, classes sociales, milieu familial, idées et sentiments personnels.

Dans le contexte de la Guinée comme partout ailleurs, la compréhension de l'indépendance de la magistrature passe d'emblée par celle de l'indépendance du juge et de la justice qui sont en réalité les deux données en cause dans ce débat (A). Ensuite, du fait que tous les acteurs et éléments susceptibles d'entamer la liberté du magistrat gravitent autour de lui, on ne peut s'empêcher d'envisager l'indépendance du juge au regard de son environnement (B).

A- L'indépendance du juge et de la justice

Juger, c'est prononcer une décision, une sentence, à l'occasion d'un litige qui oppose deux ou plusieurs parties.

Le juge c'est donc celui qui est investi par la loi du pouvoir de juger, de rendre justice. Dans l'exercice de sa fonction, le juge doit être indépendant et impartial, juste et équitable. L'enjeu est fondamental d'autant plus que le juge se prononce sur la vie, les libertés, les droits, les devoirs et les biens des citoyens.

Ainsi, il est tout à fait normal que l'indépendance du juge soit garantie par l'Etat. C'est l'objet des dispositions de l'article 16 de la loi organique susvisée portant Statut de la magistrature qui dispose que « les magistrats, dans l'exercice de leur

fonction, ne sont soumis qu'à l'autorité de la loi...Aucun compte ne peut être demandé aux juges au sujet des décisions qu'ils rendent ou auxquelles ils participent, ni aucune instruction ne peut leur être donnée pour le règlement des affaires qui leur sont soumises....». L'article 20 de la loi susvisée énonce que « les magistrats du siège sont inamovibles. Ils ne peuvent, sans leur consentement préalable, recevoir une affectation nouvelle, même par voie d'avancement. Toutefois, lorsque les nécessités de service l'exigent, les magistrats du siège peuvent être déplacés par l'autorité de nomination, sur avis conforme et motivé du Conseil supérieur de la magistrature (CSM)... ». L'article 21 prévoit que « les magistrats du parquet et ceux de l'administration centrale du ministère de la justice sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du ministre de la justice, Garde des sceaux.

A souligner que l'indépendance du juge tire son essence de l'indépendance de la justice. En effet, la Justice est considérée comme l'un des trois pouvoirs séparés de l'Etat. L'indépendance de la justice (en tant qu'ensemble des institutions au moyen desquelles la fonction de juger est exercée) signifie que le pouvoir judiciaire échappe à l'autorité des pouvoirs exécutif et législatif et exerce sa compétence directement ou par voie de recours pour toutes les questions de caractère judiciaire. Toutefois, la Justice n'en demeure pas moins un service public dont l'indépendance est garantie par le Président de la République.

Cependant, cette indépendance de la justice est souvent entravée dans les pays sous-développés comme la Guinée, par l'autorité centralisatrice et dévorante de l'exécutif. D'où le problème des rapports entre le juge et son environnement.

B- L'indépendance du juge au regard de son environnement

Les composantes de l'environnement du juge qui menacent son indépendance sont d'abord les autorités politiques de tous ordres, mais aussi les pesanteurs de toutes sortes.

- L'impact de l'environnement politique

La question de savoir si la justice constitue un pouvoir indépendant est fort controversée. Trois considérations au moins contribuent à réduire la marge d'indépendance théoriquement reconnue à l'organe judiciaire : la tutelle administrative et financière étroitement exercée sur lui par le pouvoir exécutif, le pouvoir de nomination et la gestion de la carrière ainsi que le harcèlement de la justice par les deux autres pouvoirs.

Au demeurant le budget de la justice en Guinée est élaboré et exécuté par l'administration centrale du ministère de la justice et non par les Cours et tribunaux. Pire, les juridictions n'ont pas de budget propre. Tout est géré directement par le département de la justice.

En plus de la tutelle administrative et financière qu'il exerce sur le corps judiciaire, le pouvoir exécutif a toujours eu le monopole de la nomination des juges, même si le CSM est impliqué de plus en plus dans ce processus.

- L'impact de l'environnement social

La Guinée est au cœur de deux influences majeures : la culture africaine et la pratique du régime dit révolutionnaire. Ainsi, bon nombre de Guinéens ont la conception du règlement concerté et amiable des différends par les sages de la communauté. C'est ainsi que dans certaines zones surtout rurales, le magistrat subit l'influence sociologique et se trouve enclin à associer les décideurs coutumiers pour solutionner les conflits qui lui sont soumis, parfois au mépris de la loi.

En outre, la conception africaine de la famille, du clan et même de l'ethnie, fait en maintes occasions prévaloir sur la légalité, le sentiment de solidarité sociale dans le comportement des certains agents de l'administration.

En un mot, on admet avec le professeur Dominique DARBON que « *la magistrature subit l'emprise de certains déterminismes émanant de son milieu qui expliquent les insuffisances qui lui sont reprochés : dépendance politique, partialité familiale ou ethnique, intéressement et corruption* ».

- L'impact des médias

De nos jours, au gré des progrès de la communication et des moyens sophistiqués de large diffusion de l'information, les médias s'imposent de plus en plus comme un quatrième pouvoir qui, par son action de censeur, pèse lourdement sur la volonté du juge. Par médias il faut entendre tout support de diffusion massive de l'information (paroles, discours, cris, chansons, phonographe, presse orale ou écrite, radio, vidéo, télévision...) y compris toute forme figurative d'expression de la pensée (emblème, dessin, image, photographie, cinéma, affiches, tracts).

Face aux critiques de la presse, le juge se sent désarmé d'autant plus qu'il est soumis à de multiples obligations de réserve et de discrétion professionnelle l'enfermant dans un mutisme total.

Le survol de la question relative à la portée de l'indépendance de la magistrature en Guinée est un bon début d'explication et d'évaluation des moyens mis en œuvre pour garantir cette indépendance.

II- Moyens mis en œuvre pour garantir l'indépendance de la magistrature

La recherche de voies et moyens aptes à garantir l'indépendance de la magistrature se justifie par le souci d'une bonne et saine justice, c'est-à-dire par la volonté de garantir sans discrimination aucune à tous les justiciables l'exercice efficient de leurs droits. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre ces mots du professeur Garçonnet (in traité de droit civil, 1912) : *« l'indépendance de la magistrature n'est pas, comme on feint souvent de le croire, le privilège du juge, mais la garantie du justiciable ; ce n'est ni par égard pour la dignité du magistrat, ni dans l'intérêt de sa tranquillité qu'on le place dans cette situation enviable ; c'est pour qu'il trouve dans son indépendance le courage de résister aux sollicitations et aux menaces, d'où qu'elles puissent venir, de frapper tous les coupables si haut qu'ils soient placés et de n'écouter jamais d'autres voix que celle de sa conscience ».*

Ce grand enjeu social qui s'attache à l'indépendance de la magistrature a amené la plupart des pays à rechercher un cadre légal et matériel adapté à cette finalité. C'est ainsi qu'en Guinée, en plus de la définition d'un Statut de la magistrature (A) un ensemble de moyens matériels et moraux sont garantis au magistrat afin de lui permettre d'assurer la fonction de juger (B).

A- Le Statut de la magistrature

Comme annoncé à l'introduction, le Statut de la magistrature est défini par la loi organique L/054/CNT/2013 en date du 17 mai 2013. Depuis l'avènement de cette loi, le magistrat guinéen n'est plus ravalé au rang de simple fonctionnaire comme ceux de l'administration générale. Désormais, les magistrats, dans l'exercice de leurs fonctions, ne sont soumis qu'à la seule autorité de de la loi (article 16), ceux du siège sont inamovibles (article 20).

Mais en réalité, il ne faudrait pas se leurrer. Le contrôle politique au sens large de l'Exécutif sur la magistrature se fait tout autant par la gestion de la Carrière que par une dépendance fonctionnelle. En témoignent les dernières nominations ou affectations de magistrats qui ont eu lieu au courant de l'année 2022. Certains magistrats du siège se sont vus mutés à de nouveaux postes de responsabilité sans leur demande ni leur consentement. D'autres font l'objet de suspension pendant plus d'un mois en violation de l'article 38 du Statut qui énonce clairement

que « ...le ministre de la justice, Garde des Sceaux peut suspendre par arrêté le magistrat mis en cause pour une durée qui ne peut excéder trente jours ».

Pour sa part, le Conseil supérieur de la magistrature est entrain d'user du possible pour mettre définitivement fin à ce genre de pratiques. Car le premier objectif de sa création est d'ôter au ministère de la justice et à l'exécutif, une quelconque emprise sur les magistrats par la gestion des « mouvements » dans leur carrière ou l'exercice du pouvoir disciplinaire sur eux.

Par ailleurs, au-delà des divers instruments statutaires, des moyens matériels et moraux sont déployés pour garantir l'indépendance de la magistrature.

B- Les moyens matériels et moraux

En dehors des divers instruments juridiques voués à la défense de l'indépendance du magistrat, celui-ci se voit doté d'un ensemble de moyens matériels sans compter l'assistance de certaines organisations nationales ou internationales garantes de ses intérêts tant matériels que moraux.

Les moyens matériels se situent au niveau des infrastructures, du budget, de la logistique et des outils de travail (Codes, documentation...).

Nul n'ignore que la plupart des infrastructures abritant les services judiciaires sont inexistantes, insuffisantes ou vétustes. Le TPI de Conakry 2 en est une illustration. Outre qu'il est logé dans un bâtiment en location, il est vétuste, exigü et inapproprié. Il en va de même en ce qui concerne les maisons centrales (les prisons).

Quant au budget alloué au ministère de la justice. Il est encore faible par rapport à ceux affectés à d'autres départements, même s'il a été rehaussé cette année de 0,39% selon le premier ministre à l'occasion de la présentation des vœux de nouvel an au Président du CNRD.

Notons également que l'institution judiciaire manque cruellement de moyens logistiques, notamment de véhicules ainsi que d'outils de travail comme les codes, les ouvrages ...

Il s'agit là d'un enjeu majeur qui justifie les revendications au quotidien de l'Association des magistrats de Guinée et du Conseil supérieur de la magistrature.

Au plan international, le magistrat guinéen continue d'espérer sur les instruments internationaux de défense de ses intérêts notamment la déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui prévoient que chaque Etat a le devoir de garantir l'indépendance des Cours et Tribunaux.

En conclusion, un constat s'impose : En Guinée, comme dans nombre de pays sous-développés, la justice n'est pas un pouvoir réel au sens de Montesquieu. C'est une autorité judiciaire qui agit sous l'autorité du pouvoir exécutif.

Pour que la Justice soit réellement un pouvoir, il faudra à la fois une volonté politique des pouvoirs publics et une ambition permanente de juges d'être indépendants. Car l'indépendance judiciaire en tant que condition incontournable de l'Etat de droit démocratique, est tributaire d'une conquête au quotidien et d'un état d'esprit avisé de la part des juges. Comme l'affirmait le Professeur Yves Gaudemet : « *l'Etat de droit n'est pas dans la législation ; il est dans les esprits et dans les mœurs* ». D'où l'affirmation d'un autre auteur selon laquelle « *il n'y a pas plus ingrat qu'un magistrat. Une fois nommé, il ne connaît plus celui qui l'a couronné* ». Alors continuons, chers collègues juges, d'être de bons ingrats pour que progresse l'Etat de droit et que la République soit.

Yaya BOIRO

Secrétaire exécutif du CSM